

# REGLEMENT COMMUNAL



## IRRIGATION DES PRAIRIES ET DES JARDINS

# **REGLEMENT POUR L'IRRIGATION DES PRAIRIES ET JARDINS**

## DISPOSITION GENERALE

### Art. 1

Le service des eaux d'irrigation est une entreprise publique de la commune de Mollens. Il assure la construction, la gérance et la distribution par une commission désignée par le Conseil et sous sa responsabilité.

### Art. 2

Le service distribue l'eau d'irrigation, sur la base du tarif déterminé selon l'art. 23, ch. 2 du présent règlement.

### Art. 3

L'eau est distribuée aux propriétés sises dans le secteur établi par le plan parcellaire prévu à l'art. 34 du présent règlement, approuvé par le Conseil communal.

### Art. 4

Les propriétaires des terres ne peuvent réclamer aucune indemnité pour les dommages survenus à la suite de l'interruption ou de la restriction de la fourniture d'eau pour raison majeure.

### Art. 5

Tout abus dans la consommation doit être évité et sera pénalisé conformément aux art. 36 et 37 du présent règlement. Pour des raisons touchant à la sécurité du réseau, le service peut prescrire des mesures en vue de réduire ou de suspendre momentanément la fourniture de l'eau.

### Art. 6

L'eau est distribuée pour toutes les parcelles raccordées sans distinction de culture. Cependant, en cas de pénurie, l'irrigation des jardins est prioritaire par rapport à celle des prés.

## RAPPORT DE DROIT

### Art. 7

Le droit de raccordement est acquis à un terrain et pour une surface déterminés et est transmissible avec celui-ci. Une augmentation de surface irriguée entraîne une taxe supplémentaire de droit de raccordement

### Art. 8

Le raccordement est accordé moyennant le paiement d'une taxe fixée par le Conseil communal. Cette taxe, approuvée par l'Assemblée primaire et homologuée par le Conseil d'Etat, est définie dans l'annexe 1, partie intégrante du présent règlement.

### Art. 9

Les propriétés pour lesquelles la taxe de raccordement n'a pas été payée n'ont pas le droit d'utiliser l'installation d'irrigation.

### Art. 10

Toutes les propriétés dont la taxe de raccordement n'a pas été payée lors de la construction de l'installation principale peuvent acquérir ce droit en faisant une demande écrite à la Municipalité. La taxe de raccordement sera celle définie à l'art. 8.

### Art. 11

La liste des propriétaires de terrains irrigués est tenue par la Municipalité.

### Art. 12

La répartition des frais d'entretien, de surveillance, d'achat de l'eau et de tous les autres frais est effectuée sur la base de la surface des propriétés.

### Art. 13

Lors de la vente d'un terrain, le vendeur est responsable du paiement des taxes pour l'année en cours. Dès mutation par le teneur de cadastre, le nouveau propriétaire reprend à sa charge les taxes à partir de l'année suivante

## RESEAU INSTALLATION

### Art. 14

<sup>1</sup>La Municipalité construit et entretient, sous sa responsabilité, les conduites d'alimentation principales et secondaires, ainsi que leurs équipements annexes (prise d'eau, réservoir de mise en charge, coupe-pression, réducteurs de pression, vannes de réseau...). Le réseau de conduites principales et secondaires peut s'élargir au fur et à mesure des demandes de raccordements.

<sup>2</sup>Les bisses et torrents entretenus par la municipalité font partie intégrante du réseau d'irrigation.

### Art. 15

Les conduites secondaires ou conduites privées sont à la charge des propriétaires concernés et sous leur responsabilité. Elles doivent être construites de manière à respecter les propriétés de tiers, les servitudes, les routes, chemins privés et publics et à sauvegarder l'esthétique selon les indications de la Municipalité.

### Art. 16

La construction des conduites secondaires ou conduites privées est soumise à une demande de raccordement. Elles doivent être réalisées selon les instructions de la Municipalité, et notamment munies d'une vanne avec purge au départ. L'exécution des travaux et leur reconnaissance doivent être annoncées au responsable du service de l'irrigation.

### Art. 17

Les conduites de distribution construites par des privés dont le tracé, les sections, les régimes de pression, les débits et les travaux de mise en oeuvre sont conformes et reconnues par le responsable du service de l'irrigation, pourront être reprises par la Municipalité et payées à la valeur estimée par la commission mentionnée à l'art. 1. La taxation mentionnée peut faire l'objet d'un recours au conseil communal.

### Art. 18

Les conduites de distribution ou conduites privées ne doivent pas permettre l'irrigation de propriétés hors du secteur déterminé à l'art. 3.

### Art. 19

Le raccordement des conduites de distribution ou conduites privées doit se faire à l'endroit déterminé par le service de l'irrigation.

Art. 20

Si la prise d'eau et le raccordement sont communs entre plusieurs propriétaires, ceux-ci sont solidairement responsables envers la Municipalité. Il appartient aux propriétaires intéressés de prendre entre eux les accords nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques. Dans tous les cas, chacun des propriétaires devra s'acquitter de la taxe de raccordement.

Art. 21

L'obtention des droits de passage pour les conduites privées incombe à l'utilisateur qui demande le raccordement au réseau municipal.

TAXES ET ABONNEMENT

Art. 22

Pour les prairies et les jardins, la taxe de raccordement est perçue pour couvrir les frais de construction du réseau communal. Il peut être tenu compte de l'intérêt couru sur la construction dudit réseau, pour calculer la taxe de raccordement.

Art. 23

Les propriétaires de terrains raccordés au réseau d'irrigation municipal verseront les taxes suivantes :

- 1) Une taxe de raccordement telle que prévue à l'art. 8 et à l'art. 10, payable lors du raccordement de leur conduite.
- 2) Une taxe de consommation annuelle correspondant aux surfaces irriguées (surface cadastrale). La taxe de consommation est fixée par le Conseil communal, approuvée par l'Assemblée primaire et homologuée par le Conseil d'Etat.
- 3) Lors des années pluvieuses, par exemple, si l'irrigation n'est pas nécessaire pour certaines propriétés, la taxe de consommation annuelle est toutefois due intégralement.
- 4) les propriétés qu'il n'est pas nécessaire d'irriguer ou celles irriguées par des sources d'eau privées, ne sont pas obligatoirement soumises aux taxes de l'art. 23 ch. 1, 2 et 3. Le propriétaire peut cependant payer la taxe de raccordement en vue d'un raccordement futur. Si l'irrigation des propriétés mentionnées devenait nécessaire à un moment donné, à la suite de sécheresse, de tarissement des sources d'eau privées, etc... les dispositions des art. 24, 25 et 26 du présent règlement leur sont applicables.

Art. 24

<sup>1</sup>Tous les propriétaires de jardins, pelouses, vergers, prairies, doivent, pour leurs propriétés sises dans le périmètre d'irrigation déterminé par le plan (réf. art. 34) payer la taxe de raccordement. Exception est faite pour les propriétaires définis à l'art. 23, ch. 4.

<sup>2</sup>Toute réclamation à l'encontre de la taxe de raccordement doit être faite, par écrit, dans les 30 jours dès la notification de la facture correspondante, avec motifs, à l'adresse de l'administration communale. Faute de réclamation dans le délai fixé, la facture est exigible de plein droit. Le recours au Conseil d'Etat à l'encontre d'une décision du Conseil communal est réservé.

#### Art. 25

Le droit de raccordement est payable lors de la construction du réseau municipal et dans les 30 jours qui suivent la notification de la facture. Ce délai passé l'intérêt au taux légal est dû, de même que les frais d'encaissement éventuels. Les dispositions de l'art. 24, al. 2 sont réservées.

#### Art. 26

<sup>1</sup>La taxe de consommation annuelle est payable dans les 30 jours qui suivent la notification de la facture dont l'échéance réglementaire est fixée au plus tôt au 31 août de chaque année.

<sup>2</sup>Toute réclamation à l'encontre de la taxe de consommation d'eau doit être faite, par écrit, dans les 30 jours dès la notification de la facture correspondante, avec motifs, à l'adresse de l'administration communale.

<sup>3</sup>Faute de réclamation dans le délai fixé, la facture est exigible de plein droit. L'intérêt au taux légal et frais éventuels d'encaissement sont dus dès l'échéance de la facture.

<sup>4</sup>Le recours au Conseil d'Etat à l'encontre d'une décision du Conseil communal est réservé.

#### Art. 27

L'irrigation est assurée par les propriétaires ou par consortages.

#### Art. 28

Le mode d'irrigation est obligatoirement par aspersion dès raccordement au réseau des conduites communales. En l'absence de conduites d'alimentation, l'irrigation peut se faire par ruissellement depuis les bisses et les torrents mentionnés à l'art. 14.2.

#### Art. 29

La conduite principale ne sera mise en service que par la personne désignée à cet effet et sur ordre du service de l'irrigation. Il en va de même pour la manœuvre des vannes du réseau principal ainsi que du nettoyage et entretien des ouvrages de prise, de mise en charge et de coupe-pression.

#### Art. 30

Les vannes doivent être fermées pour le 15 mars au plus tard et ouvertes au 20 octobre de chaque année pour éviter les dégâts dus au gel.

Art. 31

Tout défoncement, fouille ou modification de la topographie du terrain doit être signalé à la Municipalité avant le début des travaux et effectué en principe en dehors de la saison d'irrigation. Les dommages aux installations, les dégâts éventuels causés par l'eau et l'immobilisation des conduites dus à la non observation de ces dispositions sont à la charge de l'entreprise ou du propriétaire, fautifs.

Art. 32

Un calendrier de l'irrigation sera établi en cas de nécessité par la Municipalité et publié dans le Bulletin officiel pour le 1er juin. En dehors du calendrier l'arrosage est libre.

Art. 33

Le calendrier n'est en principe pas applicable pour l'irrigation des jardins potagers ou autres cultures demandant un arrosage régulier et plus intensif.

Art. 34

Un plan parcellaire de l'irrigation est établi et mis à disposition des intéressés au bureau communal de Mollens.

CONTRAVENTION ET HYPOTHEQUE LEGALE

Art. 35

L'utilisation des conduites pour l'irrigation des propriétés dont la taxe de raccordement n'a pas été payée est strictement interdite.

Art. 36

Le propriétaire son locataire ou son mandataire surpris à irriguer une propriété dont la taxe de raccordement n'a pas été payée est passible d'une amende de Fr. 0.10 à Fr. 2.-- par m2 de la surface cadastrale de la propriété irriguée indûment, plus les frais de procédure.

Art. 37

Le propriétaire, son locataire ou son mandataire qui permet l'utilisation par des tiers, de sa conduite privée ou du matériel volant, pour l'irrigation de propriétés dont la taxe de raccordement n'a pas été payée, est passible d'une amende de Fr. 0.10 à Fr. 2.-- par m2 de la surface de la propriété irriguée indûment, plus les frais de procédure.

Art. 38

Le produit des amendes est entièrement affecté au service de l'irrigation.

Art. 39

L'inscription de l'hypothèque légale conformément à la loi fiscale cantonale (art. 174) peut être requise sur les propriétés dont la taxe de raccordement n'a pas été payée.

Art. 40

Les différends qui pourraient surgir entre les propriétaires et le service communal, relativement à l'application du présent règlement seront tranchés par le Conseil municipal sous réserve de recours, dans les 30 jours, au Conseil d'Etat.

Art. 41

<sup>1</sup>Les amendes sont prononcées par le Conseil communal, sur préavis du service communal.

<sup>2</sup>Les articles 34h et suivants LPJA sont applicables.

<sup>3</sup>Les décisions pénales sont susceptibles d'appel aux conditions prévues par le code de procédure pénale.

Art. 42

En cas de recours au sens des articles 24, 26 et 40 du présent règlement, les dispositions des articles 41 et suivants LPJA sont applicables.

Art. 43

Il appartient au service communal d'appliquer le présent règlement et au Conseil communal d'édicter les dispositions de détail qui se révéleraient nécessaires.

Le présent règlement a été adopté :

- Par le Conseil communal, en séance du 18 août 2005
- Par l'Assemblée primaire en assemblée du 29 août 2005

et homologué par le Conseil d'Etat en séance du 17 mai 2006

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MOLLENS

Le Président :

Le Secrétaire :

Stéphane Pont

Gabriel Friggieri

## ANNEXE 1

# IRRIGATION DES PRAIRIES ET JARDINS

## TAXES D'IRRIGATION

Vu les articles 2, 8, 22 et suivants du règlement de l'irrigation des prairies et jardins de la commune de Mollens

- approuvé par l'Assemblée Primaire de Mollens le 29 août 2005
- homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais, le 17 mai 2006

Le Conseil communal de Mollens fixe de la manière suivante les prix de l'irrigation sur la commune de Mollens et dans le périmètre déterminé selon les articles 24 et 34 du règlement, à savoir :

1. taxe de raccordement payable lors du raccordement:
  - forfait de base Fr. 200.00 jusqu'à 1000m<sup>2</sup>
  - taxe de Fr. 0.50/m<sup>2</sup> à partir de 1001 m<sup>2</sup>
2. taxes de consommation annuelle:
  - propriétés irriguées par bisse ou torrent: 1 à 3 centimes par m<sup>2</sup>
  - prairies par aspersion : 4 à 10 centimes par m<sup>2</sup>
  - jardins par aspersion : 10 à 20 centimes par m<sup>2</sup>
  - cultures intensives par aspersion : 15 à 25 centimes par m<sup>2</sup>

Le Conseil communal de Mollens fixera chaque année, dans le cadre de la fourchette acceptée par l'Assemblée primaire, le tarif applicable pour l'année en cours.

- décidé par le Conseil communal de Mollens en séance du 18 août 2005
  - accepté par l'Assemblée primaire municipale ordinaire du 29 août 2005
- et homologué par le Conseil d'Etat en séance du 17 mai 2006

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MOLLENS

Le Président :

Le Secrétaire :

Stéphane Pont

Gabriel Friggieri